

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 24 MAI 1839.

Projet de Loi relatif à la réorganisation des Conseils provinciaux pour le Limbourg et le Luxembourg.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article Premier.

Le nombre des conseillers provinciaux du Limbourg et du Luxembourg, à élire dans chaque canton, sera déterminé par le gouvernement d'après les règles suivantes :

Il y aura un conseiller provincial sur 5,000 habitans. Lorsqu'il y aura fraction de moins de moitié en sus de ce chiffre proportionnel, la fraction sera négligée; dans le cas où la fraction atteindrait la moitié en sus de ce chiffre, elle donnera droit à élire un conseiller de plus.

Toutefois, chaque canton de justice de paix élira au moins un conseiller, quelle que soit sa population.

Art. 2.

Les conseils provinciaux actuels dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, seront dissous en vertu d'un arrêté du Roi. Les députations permanentes continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des députations élues par les nouveaux conseils.

Art. 3.

Dans la première session des conseils, il sera procédé au tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement partiel tant des conseillers que des membres de la députation permanente, conformément aux articles 93 et 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

La première sortie aura lieu en 1840, en concordance avec celle des autres provinces.

Art. 4.

Le Roi fixera la première réunion des collèges électoraux et des conseils provinciaux.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 24 mai 1839.

Les Secrétaires,

(Signé) D. J. LE JEUNE.

B. DU BUS.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) RAIKEM.